



Guide
pratique à
conserver

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | QUI PEUT DEMANDER UNE AIDE AU FONDS D'ACTION SOCIALE | 3 |
| 2 | QUELLES SONT LES AIDES DU FONDS D'ACTION SOCIALE | 3 |
| | • Aide relative à la santé..... | 3 |
| | • Aide pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées..... | 4 |
| | • Aide relative à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie | 4 |
| | • Secours divers | 4 |
| | • Aide ménagère | 5 |
| | • Aide dans le cadre de circonstances exceptionnelles..... | 5 |
| | • Aide au paiement des cotisations | 5 |
| | • Prolongation de la rente d'éducation sur le FAS..... | 6 |
| 3 | ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA) | 7 |

Chers affiliés,

Nous vous rappelons que votre caisse de retraite et de prévoyance dispose d'un fonds d'action sociale.

Il est destiné à venir en aide aux retraités et à leurs ayants droit dans une situation financière délicate et qui connaissent des difficultés dans leur vie quotidienne.

À titre exceptionnel, des aides peuvent être allouées aux adhérents en activité.

Suite à la présentation des dossiers, les décisions d'octroi des aides sont prises par la Commission d'action sociale, composée d'administrateurs élus, au regard de l'étude des ressources, du patrimoine, de la situation familiale et de la nature de la demande.

Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Les aides du Fonds d'Action Sociale sont versées mensuellement ou en un seul versement. Elles ne sont ni imposables, ni assujetties au précompte des cotisations CSG-CRDS-CASA, ni récupérables sur la succession.

La mise à jour de ce livret sera disponible chaque année sur le site de la CARCDSF.

1 Qui peut demander une aide au fonds d'action sociale

- Les affiliés cotisants ou pensionnés de la CARCDSF.
- Les ayants droit, pensionnés de la CARCDSF (conjointes/veuves/enfants d'un affilié).
- Les conjoints, non pensionnés de la CARCDSF si elles ne relèvent pas d'un autre régime de retraite.

2 Quelles sont les aides du fonds d'action sociale

Aide relative à la santé



Cette aide est destinée à financer les restes à charge des frais de santé :

- Dépenses de santé.
- Frais d'hospitalisation.
- Lunettes, prothèses, orthodontie.
- Cures thermales.
- Matériel médical (fauteuil roulant ...).
- Financement d'une complémentaire santé si le bénéficiaire n'est pas éligible à la CMUC ou à l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé).

Cette rubrique ne concerne pas les aides octroyées aux affiliés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison d'une maladie.



Aide pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'hébergement en établissement de retraite ou en résidence sénior.

Aide relative à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie

Cette aide est destinée à financer des travaux d'aménagement du domicile.

- Adaptation du logement au handicap.
- Réaménagement ou création de sanitaires adaptés.
- Monte-escalier.
- Remplacement d'appareils de chauffage.
- Appareils numériques adaptés.
- Frais de téléassistance / frais de portage de repas.
- Ateliers du bien vieillir.
- Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer.

Secours divers

Cette aide est destinée à prendre en charge :

- Les dépenses de la vie quotidienne (frais de chauffage, consommation d'énergie, équipement ménager, frais de déménagement, loyer).
- Frais pour charge de famille (financement des études pour les enfants).
- Frais d'obsèques.
- Cadeaux aux centenaires.

Aide ménagère



L'aide ménagère concerne l'entretien courant du logement, les courses, le repassage, la préparation des repas, l'accompagnement à l'extérieur et dans les démarches administratives simples, les soins sommaires d'hygiène.

Elles s'adresse aux adhérents relevant de GIR 5 et 6, non éligibles aux dispositifs légaux (APA, PCH, ACTP, MTP...) ainsi qu'aux assurés confrontés à une incapacité temporaire limitée à 3 mois, indépendamment de leur GIR.



Aide dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Cette aide est octroyée sous forme d'avance ou de secours en cas de difficultés liées à une situation imprévisible ou exceptionnelle entraînant une rupture de l'équilibre financier.

- Aide pour la pérennisation de l'activité professionnelle.
- Aide financière diverse (hors cotisations).
- Aide pour interruption d'activité en raison d'une maladie.
- Aide pour catastrophes naturelles.

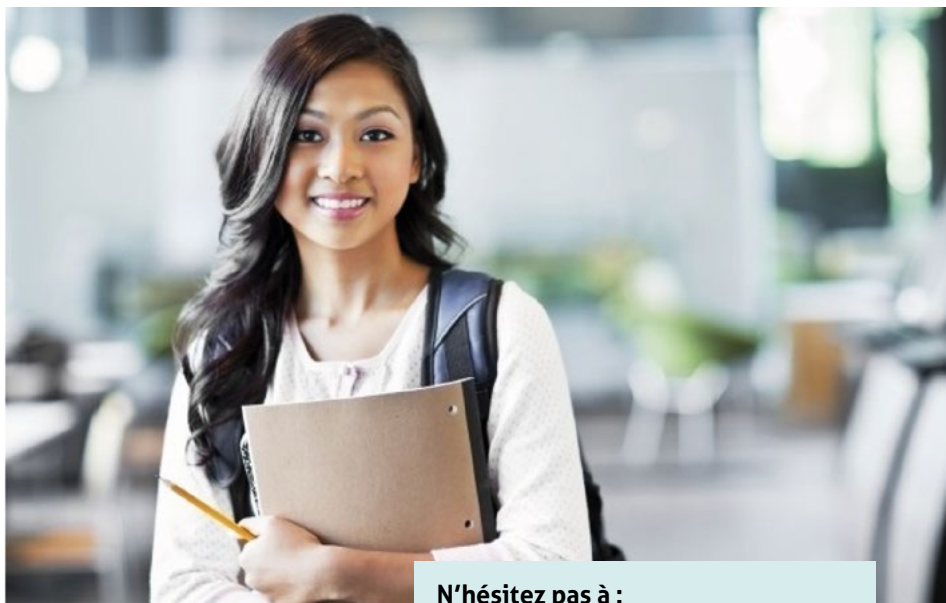
Aide au paiement des cotisations

Cette aide est octroyée pour la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre des cotisations obligatoires, momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources de leur ménage.

Prolongation de la rente d'éducation sur le FAS

Dans le cadre du régime invalidité-décès, la rente d'éducation est versée jusqu'à 25 ans, en cas de poursuite des études.

Au delà de cet âge, l'étudiant ou sa famille peut solliciter la prolongation de la rente d'éducation sur le fonds d'action sociale afin de terminer ses études.



N'hésitez pas à :

- Contacter nos services pour tous renseignements complémentaires et demande de dossier.
- Communiquer l'information auprès des affiliés de la CARCDSF qui seraient susceptibles d'être concernés.

3 Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation mensuelle versée aux pensionnés ayant de faibles ressources.
- Elle est versée par la CARCDSF si les conditions suivantes sont respectées :
 - Être âgé d'au moins 65 ans.
 - Ou avoir entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail, ou être ancien déporté, ancien prisonnier de guerre ou travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans.
 - Résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.
 - Avoir des ressources inférieures à **868,20 €** par mois (**10 418,40 €** par an) pour une personne seule et à **1 347,88 €** par mois (**16 174,59 €** par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.
 - En faire la demande expresse.

Exemple de calcul

Si vous vivez seul(e) et percevez 8 000 € par an de pensions, le montant de l'ASPA est déterminé ainsi :

10 418,40 € - 8 000,00 € = 2 418,40 € par an.



Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur votre succession avec les limites suivantes :

- La récupération s'effectue sur la partie de l'actif net qui dépasse **39 000 €**.
- Le montant maximum à récupérer sur la succession est de **6 991,01 €** par an pour une personne seule et de **9 319,81 €** par an pour un couple, et ce depuis le début du versement.



50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08

www.carcdsf.fr / contacts@carcdsf.fr